RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL CONCLU DANS LE CADRE D'INTERFEL

l'accord interprofessionnel du 24 mai 2016 conclu dans le cadre de l'association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL) et relatif au calibrage et au marquage des abricots est étendu par arrêté interministériel du 5 décembre 2016 et publié au Journal officiel de la République française le 10 décembre 2016 (AGRT 1629494A).

les fruits et légumes frais
Interfel

ACCORD INTERPROFESSIONNEL
ABRICOTS
Calibrage - Marquage

Entre les organisations membres d'INTERFEL, réunies en conférence des organisations professionnelles nationales, il est rappelé et convenu ce qui suit :

Article I : OBJET – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord a pour objet d'améliorer la qualité des abricots produits en France destinés à être commercialisés sur les marchés français ou étrangers.

Le présent accord s'applique à toutes les variétés d'abricots destinés à être livrés à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des abricots destinés à la transformation industrielle.

Article II : CALIBRAGE MINIMAL

Le calibre des abricots est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale. Le calibre minimal des abricots produits en France est fixé à 35 mm.

Article III : MARQUAGE

Concernant les abricots de catégorie I ou « Extra » classés selon la norme CEE-ONU FFV-02, la mention de la variété figure explicitement sur chaque emballage de vente en sus de la catégorie.

Article IV : HOMOGENEITE

Chaque emballage de vente doit contenir des abricots de calibre homogène. La différence maximale de calibre dans un même emballage (ex : plateau, barquette, caisse vrac,...) est limitée à 5mm.

Des tolérances de calibre sont admises dans chaque emballage. Une tolérance de 10 % en nombre d'abricots ne répondant pas aux exigences de calibrage est autorisée dans chaque emballage, sans toutefois autoriser la présence d'abricots ne correspondant pas au calibre minimum de 35 mm.

Article V : SPECIFICATION POUR LES « ABRICOTS - CONFITURE »

Les articles II, III et IV du présent accord, concernant le calibrage minimal, le marquage et l'homogénéité, ne s'appliquent pas aux abricots produits en France et destinés à la vente au

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS
Organisme interprofessionnel reconnu par l'Etat, Loi du 10 juillet 1975, Arrêté interministériel du 5 juillet 1976
N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 82 308 647 395 00042 / APE 9499Z
19 rue Pépinière • 75008 Paris • France
Tél. : +33 1 49 49 15 15 • Fax. : +33 1 49 49 15 16
www.interfel.com • www.lesfruitsetlegumesfrais.com

consommateur en vue d'une transformation domestique pour son usage personnel, correspondant à la dénomination « Abricots – confiture ».

Seuls les abricots mentionnés dans le présent article et répondant à toutes les conditions suivantes sont exonérés de l'application des dispositions des articles II, III et IV :

- les abricots vendus dans des unités de vente consommateur préemballées (complexées et fermées), définies par les dispositions du règlement (UE) n°1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, à l'exclusion de toute vente en vrac ;
- dans des unités de vente contenant au minimum 2 kilogrammes d'abricots (masse nette) ;
- la mention de la dénomination de vente « abricots à confiture », « abricots - confiture », ou « abricots pour confiture » figure explicitement sur chaque emballage, unité de vente consommateur.

Article VI :

Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sont effectués par les agents d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL.

Les contrôles sont effectués de manière inopinée, sur le territoire français, dès le stade de la production et à toutes les étapes de la commercialisation jusqu'au stade de la vente au détail.

En cas de de non– conformité au présent accord, INTERFEL adresse par courrier une information relative au contrôle effectué aux opérateurs impliqués avec un rappel du texte de l'accord. Les opérateurs sont invités à présenter leurs observations dans un délai déterminé.

En cas de violation des règles résultant de l'accord étendu, Interfel se réserve le droit de proposer un accord transactionnel et, en application de l'article L. 632-7 du code rural et de la pêche maritime, le droit de demander une indemnité ainsi que toute demande complémentaire au juge compétent.

Article VII :

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2017.

Si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL s'engage à présenter dans les meilleurs délais aux ministères chargés de l'agriculture et de l'économie, un avenant suspendant l'application du présent accord.

Fait à Paris, le 24 mai 2016

« Certifié exact »
Le Président,

Bruno DUPONT

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS
Organisme interprofessionnel reconnu par l'Etat. Loi du 10 juillet 1975. Arrêté interministériel du 5 juillet 1976
N°TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 82 308 647 395 00042 / APE 9499Z
19 rue Pépinière • 75008 Paris • France
Tél. : +33 1 49 49 15 15 • Fax. : +33 1 49 49 15 16
www.interfel.com • www.lesfruitsetlegumesfrais.com